

Prise de position de

Nom / Entreprise / Organisation : Canton de Vaud – Direction générale de l'environnement

Abréviation de l'entreprise / organisation : VD

Adresse : Avenue de Valmont 30b

Personne de contact : Mélissa Jaquenoud

Téléphone : 021 316 32 94

Courrier électronique : melissa.jaquenoud@vd.ch

Date : 06.07.2026

Modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1er janvier

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) ;

Observations générales :			
art.	al.	let.	Observations/suggestion
4			Nous considérons positivement la clarification relative à l'utilisation prioritaire des garanties d'origines de la production élargie pour le marquage de l'approvisionnement de base. Cette disposition implique intrinsèquement que les garanties d'origine de la production élargie soient rémunérées. Cela pose toutefois la question de l'égalité de traitement entre les différents acteurs de la production élargie (production propre, participations dans des centrales de production et obligation de reprise). Ce principe soulève également la question de l'acquisition de garanties d'origines qui vont au-delà de la part légale. Un GRD doit-il tout de même l'acheter par égalité de traitement entre les acteurs, si ce n'est pas le cas, sur quelle base choisit-il son achat de GO sans discriminer certains acteurs. Nous estimons que, par égalité de traitement, un GRD ne devrait pas pouvoir rémunérer que la partie des GO issue de l'obligation de reprise pour atteindre la part de 50% d'énergie renouvelable et que l'ensemble des acteurs doit être rémunéré de manière équitable.
4b			Nous acceptons les parts et délais mentionnés dans la proposition d'article.
12a			Nous saluons la clarification qu'aucun coût d'activation pour des RCP ou des CEL ne peut être facturée individuellement.
19e			Nous considérons comme acquis qu'une installation participant à la RPC ou à la SRI ne pouvait pas être prise en considération pour la part d'énergie produite dans une RCP ou CEL. Nous acceptons par conséquent cette clarification.

Ordonnance sur le CO2 (OCO2) ;

Observations générales :		
		Nous relevons dans l'Ordonnance sur le CO2 que les « tracteurs à sellette léger » dont il est fait mention ne correspondent pas à des engins agricoles. Il s'agit de petites camionnettes ou des véhicules de livraison.

Modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1er janvier

Ordonnance sur l'énergie (OEne) ;

Observations générales :	Bien que le Canton de Vaud soit critique sur le principe de la garantie prévue dans la LApEI à titre de compensation car cela pourrait décharger un porteur de projet de rechercher les solutions et mesures les plus efficaces et faire porter cette responsabilité à l'autorité cantonale. Au vu des incertitudes sur les mesures de compensation pouvant être mise en place et pour garder un incitatif aux porteurs de projets de trouver et d'élaborer les mesures de compensation, nous estimons que les prestations de garanties doivent être revues à la hausse. Nous proposons la reformulation suivante : « La prestation de garantie visée à l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEI correspond à 200% des coûts des mesures de compensation supplémentaires probables que prévoit le concessionnaire. Si les coûts de ces mesures de compensation supplémentaires ne peuvent pas encore être déterminés, la prestation de garantie s'élève à 120% des coûts des mesures de remplacement visées à l'art. 18, al. 1bis et 1ter, de la loi fédérale du 1er juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage. Lorsque les coûts des mesures de compensation supplémentaires peuvent être déterminés par la suite : a. si la prestation de garantie versée est inférieure à 200%, le requérant s'acquitte du montant de la différence ; b. si la prestation de garantie versée est supérieure à 200%, le canton rembourse au requérant le montant de la différence, sans intérêts. »
---------------------------------	---

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) :

Observations générales :	Géothermie Le canton de Vaud soutient les clarifications apportées à l'OEneR et à l'OCO2 en relation avec les subventions dans le domaine de la géothermie, en particulier la clarification de règles de non-cumul d'un soutien fédéral à un éventuel soutien cantonal et l'éligibilité des collectivités publiques, en particulier des cantons, aux contributions d'investissement. La pratique du Canton de Vaud est de considérer dans l'évaluation d'un éventuel soutien, le montant de l'étude, déduction faite d'éventuelles contributions de tiers. Il serait dès lors adéquat que le porteur de projet ne soit pas pénalisé deux fois et que ce ne soit que le Canton qui déduise le soutien fédéral pour définir le montant de son soutien.
---------------------------------	--

Modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1er janvier

La prise en considération des mesures LiDAR pour pouvoir déposer une demande de contribution est saluée.

Il est toutefois suggéré à l'OFEN d'étudier l'opportunité de compléter les rétributions uniques par un bonus pour l'ajout d'un système de batterie stockage lors d'une prochaine révision de cette ordonnance afin de favoriser l'autoconsommation et permettre une gestion plus efficiente du réseau.

Installations de Biomasse

L'augmentation de la rétribution unique pour renforcer l'attractivité du photovoltaïque est saluée.

Pour les instruments de soutien « Prime de marché flottante » et « CCE », la flexibilité apportée à la proportion de co-substrats admise pour l'allocation du Bonus de la biomasse agricole est saluée.

Cependant concernant l'instrument « CCE », l'augmentation trop faible des taux de Bonus pourrait être problématique pour le maintien de la production électrique issue de la biomasse agricole. Le canton est conscient de l'inquiétude des producteurs agricoles dont le contrat RPC arrive à échéance au cours des prochaines années. En effet, l'instrument de soutien CCE que les agriculteurs peuvent demander suite à la RPC, ne semble pas leur assurer une rentabilité suffisante et met en danger la pérennité de leur entreprise. Dès lors il semblerait prioritaire d'augmenter le taux des bonus agricoles, celui de l'utilisation de la chaleur étant secondaire.

L'introduction d'une distance maximale pour le transport des cosubstrats est une mesure cohérente qui s'inscrit dans les objectifs de durabilité et d'économie circulaire. En effet, ce principe est déjà prévu par l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, art. 34a, al. 2) en laissant à l'autorité la possibilité d'octroyer des dérogations lorsqu'elles sont justifiées. Il n'était toutefois pas clairement associé aux conditions d'octroi du bonus agricole.

Le transport de substrat sur de longues distances devrait rester exceptionnel et ne pas faire l'objet de subventions. En effet, les installations de méthanisation agricole permettent la valorisation des substrats et co-substrats régionaux à travers un cycle court des matières et par la production d'engrais de ferme retournant aux sols dans la région. Cette logique de valorisation en circuit local limite les transports et les impacts environnementaux.

Modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1er janvier

	Toutefois, dans un souci de cohérence, il conviendrait également d'appliquer cette règle à d'autres filières susceptibles d'être intéressées par les mêmes substrats (petit-lait, sous-produits animaux, etc.). En effet, ces contraintes de distances seraient également bienvenues dans d'autres secteurs pour permettre aux exploitants agricoles d'avoir accès à des co-substrats disponibles localement. A titre d'exemple les huiles végétales usagées des restaurants qui pourraient facilement répondre aux critères des 50km sont devenues trop onéreuses pour les installations de biomasse agricole car ces huiles sont exportées pour une production de biodiesel. Des restrictions sur l'exportation ou le transport longue distance de ces huiles faciliteraient l'accès pour les agriculteurs à cette biomasse méthanogène locale. Finalement, l'augmentation des bonus agricole lorsque les conditions sont remplies est bienvenue. Il s'agirait toutefois de vérifier si cette augmentation sera suffisante pour garantir une certaine rentabilité et permettre aux installations de biomasse d'exploiter de manière viable.
--	---